



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 383

AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 234-17 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AIRE INDUSTRIELLE

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le règlement numéro **234-17** afin de créer une affectation industrielle et d'ajuster le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Arsène;

ATTENDU que le règlement numéro **234-17** est entré en vigueur le 3 novembre 2017;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Arsène a six (6) mois pour effectuer la concordance entre les dispositions du règlement numéro **234-17** et ses règlements d'urbanisme, selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 23 avril 2018 et portant le numéro de résolution 2018-103 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance extraordinaire du 23 avril 2018 et portant le numéro de résolution 2018-104.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 mai 2018 dans la salle du Conseil, située au 49, rue de l'Église à Saint-Arsène, à 19 h 00 afin d'informer la population des changements à venir dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marc Dionne et résolu que le règlement numéro 383 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 234-17 DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AIRE INDUSTRIELLE ».



ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones 9-CH, 18-H, 19-I et 21-A.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4 : LE PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage, figurant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 135, tel que stipulé à l'article 3.1, sont modifiés selon les modalités suivantes :

- La zone 19-I est agrandie à même les zones 18-H et 21-A d'une superficie de 10,9 ha;
- La zone 9-CH est agrandie à même la zone 21-A d'une superficie de 0,3 ha;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 de ce règlement.

ARTICLE 5 : USAGES AUTORISÉS

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 135, est modifiée comme suit :

- La colonne vis-à-vis la zone 19-I, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Ha : Unifamiliale isolée », le point est retiré;
 - À la ligne « Id : Équipement d'utilité publique », un point est ajouté;
 - À la ligne « Agriculture sans élevage », le point est retiré;

ARTICLE 6 : CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.5 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 134, est modifiée comme suit :

- La colonne vis-à-vis la zone 19-I, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Raccordement aqueduc et égout (note 1) », le point est retiré;
 - À la ligne « Raccordement d'aqueduc (note 1) », un point est ajouté;
 - À la ligne « Rue publique ou privée (note 1) », un point est ajouté;
 - À la ligne « Rue publique (note 1) », le point est retiré.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 7 : NORMES DE LOTISSEMENT

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.1.1 du règlement de lotissement numéro 136, est modifiée comme suit :

- La colonne vis-à-vis la zone 19-l, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Ha : Unifamiliale isolée », le terme L.P.S. est retiré;
 - À la ligne « Aa, Ab : Agriculture », le terme L.P.S. est retiré.

ARTICLE 8 : CLASSIFICATION DES USAGES

Le règlement de zonage numéro 135, est modifié afin d'abroger le dernier alinéa de l'article 2.2.3.1.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION, le 23 avril 2018 ;

Adoption du premier projet de règlement, le 23 avril 2018 ;

Assemblée publique de consultation, le 8 mai 2018 à 19 h 00 ;

ADOPTÉ, ce 4 JUIN 2018 ;

PUBLIÉ, ce 14 JUIN 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

(Signé) Marc Rioux, Maire suppléant

(Signé) Nicolas Lessard-Dupont, Directeur général
et secrétaire-trésorier